

M. J. F. de 8810612022
L 02/10/2022



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

N° 2022-128



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

**Portant usage temporaire de chaussée dans le cadre
de la course du « Tour de la Vienne Pédestre »
le dimanche 02 octobre 2022**

Le maire de la commune de Thuré,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 221-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par l'association « **Lenclôître Jogging Club 86** » au sujet de la course pédestre « **Tour de la Vienne Pédestre** » ;

Considérant qu'en raison du passage de cette course sur les voies communales le **dimanche 02 octobre 2022**, il y a lieu de régler la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la course pédestre « **Tour de la Vienne Pédestre** » le **02 octobre 2022**, les prescriptions sont les suivantes :

La circulation est interdite temporairement sur les sections de routes et chemins situées en agglomération et hors agglomération que les circuits de la course pédestre du « **Tour de la Vienne Pédestre** » emprunteront :

- CR n°62
- Route de Servollet
- Chemin de la Massardière
- Rue du Lycée
- Rue des blanchards (itinéraire bis)
- Rue Maurice Bedel (itinéraire bis)
- Place de la liberté
- Rue des 3 pinoches
- Route de la coudre
- Rue du porche (itinéraire bis)
- Rue du Carroir Bernard (itinéraire bis)
- VC n°2 au pont des mottes (itinéraire bis)

La circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours.

Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions empruntées.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route par les services de gendarmerie.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Ce dernier devra entre-autre prévoir des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant qui devront se placer à toutes les intersections de la course.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Le Maire de la commune de THURÉ,
Le service de secours,
Le commandant de la brigade de gendarmerie de NAINTRÉ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NAINTRÉ
- La Direction Générale Adjointe des Infrastructures – Subdivision de Châtelleraut
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie
- Le Président du Lenclôtre Jogging Club

Fait à THURÉ,
Le 27 juin 2022,

Le Maire,


Dominique CHAINE

